

ARRETE DU MAIRE N°2025-510
ARRÊTÉ D'OUVERTURE LIDL

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le rapport du SDIS56 du 16/07/2025, de la visite périodique de la commission d'arrondissement ERP Pontivy, présenté le 17/09/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement ERP pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 17 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1er :

L'établissement **LIDL**, de type M, de 3^{ème} catégorie sis 2 Rue Blaise Pascal, Zone de Keranna, 56500 MOREAC est autorisé à poursuivre son activité

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions détaillées dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement ERP pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- La préfecture de Pontivy
- Au SDIS
- La gendarmerie de Locminé
- LIDL

Le 26 septembre 2025

Pascal Roselier,
Maire de Moréac

